

## **BGE 20130416\_12020\_09 vom 16. April 2013**

Bundesgericht (BGE), 2013-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20130416\\_12020\\_09](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20130416_12020_09)

FR: BGE 20130416\_12020\_09 du 16 avril 2013

IT: BGE 20130416\_12020\_09 del 16 aprile 2013

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 8 CEDH. Expulsion d'un ressortissant nigérian, père d'enfants possédant la nationalité suisse et nigériane, condamné à l'étranger pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Au vu de la relation familiale existant réellement entre le requérant et ses enfants, ainsi qu'au fait que l'intéressé a commis une seule infraction grave et que son comportement ultérieur a été irréprochable, ce qui laisse supposer une évolution positive pour l'avenir, les autorités suisses ont outrepassé la marge d'appréciation dont elles jouissaient dans le cas d'espèce (ch. 22 - 55). Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH en cas d'expulsion. Inhaltsangabe des BJ Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); Recht, wegen derselben Sache nicht zweimal vor Gericht gestellt oder bestraft zu werden (Art. 4 Protokoll Nr. 7); Wegweisung eines straffälligen Ausländers. Die Beschwerdeführer, ein in der Schweiz wohnhafter nigerianischer Staatsangehöriger, seine frühere Ehefrau, eine Schweizer Staatsangehörige, und ihre Kinder rügten gestützt auf Art. 8 EMRK, dass die Verweigerung einer Aufenthaltsbewilligung für den Beschwerdeführer ihr Recht auf Achtung des Familienlebens verletze. Die Aufenthaltsbewilligung war unter anderem mit der Begründung verweigert worden, dass der Beschwerdeführer strafrechtlich verurteilt worden und seine Familie zu jenem Zeitpunkt von der Sozialhilfe abhängig gewesen sei. Insbesondere unter Berücksichtigung der gemeinsamen Kinder, der tatsächlich zwischen dem Beschwerdeführer und den Kindern bestehenden familiären Beziehung und des Umstandes, dass der Beschwerdeführer nur ein einziges, wenn auch schweres Delikt begangen hatte und sein späteres Verhalten einwandfrei war, befand der Gerichtshof, dass die Schweiz den ihr im vorliegenden Fall zustehenden Ermessensspielraum überschritten hatte. Verletzung von Art. 8 EMRK (5 zu 2 Stimmen). Hinsichtlich Art. 4 Protokoll Nr. 7 stellte der Gerichtshof fest, dass die durch die Schweizer Behörden im vorliegenden Fall getroffenen Entscheide keine strafrechtlichen Anklagen betrafen. Unzulässigkeit infolge Unvereinbarkeit ratione materiae mit den Konventionsbestimmungen (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 8 CEDH. Expulsion d'un ressortissant nigérian, père d'enfants possédant la nationalité suisse et nigériane, condamné à l'étranger pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Au vu de la relation familiale existant réellement entre le requérant et ses enfants, ainsi qu'au fait que l'intéressé a commis une seule infraction grave et que son comportement ultérieur a été irréprochable, ce qui laisse supposer une évolution positive pour l'avenir, les autorités suisses ont outrepassé la marge d'appréciation dont elles jouissaient dans le cas d'espèce (ch. 22 - 55). Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH en cas d'expulsion. Synthèse de l'OFJ Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (art. 4 du Protocole no 7); renvoi d'un étranger délinquant. Invoquant l'art. 8 CEDH, les requérants, un ressortissant nigérian résidant en Suisse, son ex-épouse, une ressortissante suisse, et leurs enfants, ont prétendu que le renvoi du requérant violait leur droit au respect de la vie familiale. Le renouvellement de

l'autorisation de séjour avait été refusé notamment au motif que le requérant avait fait l'objet d'une condamnation pénale et que sa famille dépendait à ce moment de l'aide sociale. Eu égard en particulier à leurs enfants communs, à la relation familiale réellement existante entre le requérant et les enfants ainsi qu'au fait que le requérant avait commis une seule infraction, certes grave, et que son comportement ultérieur avait été irréprochable, la Cour a estimé que la Suisse avait outrepassé la marge d'appréciation dont elle jouissait dans le cas d'espèce. Violation de l'art. 8 CEDH (5 voix contre 2). Concernant l'art. 4 du Protocole no 7, la Cour a observé qu'en l'espèce, les décisions prises par les autorités suisses ne portaient pas sur des accusations en matière pénale. Grief irrecevable pour incompatibilité ratione materiae avec les dispositions de la Convention (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 8 CEDH. Expulsion d'un ressortissant nigérian, père d'enfants possédant la nationalité suisse et nigériane, condamné à l'étranger pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Au vu de la relation familiale existant réellement entre le requérant et ses enfants, ainsi qu'au fait que l'intéressé a commis une seule infraction grave et que son comportement ultérieur a été irréprochable, ce qui laisse supposer une évolution positive pour l'avenir, les autorités suisses ont outrepassé la marge d'appréciation dont elles jouissaient dans le cas d'espèce (ch. 22 - 55). Conclusion: violation de l'art. 8 CEDH en cas d'expulsion. Sintesi dell'UFG Diritto al rispetto della vita privata e familiare (art. 8 CEDU); ne bis in idem (art. 4 Protocollo n. 7); allontanamento di uno straniero che ha commesso un reato. I ricorrenti, un cittadino nigeriano domiciliato in Svizzera, la sua ex moglie, cittadina svizzera, e i loro figli hanno contestato, appellandosi all'art. 8 CEDU, che il rifiuto di rilasciare un permesso di dimora al ricorrente viola il loro diritto al rispetto della vita familiare. Il permesso di dimora era stato rifiutato adducendo, tra l'altro, che il ricorrente era stato condannato penalmente e che la sua famiglia dipendeva, all'epoca, dall'aiuto sociale. La Corte ha ritenuto che la Svizzera abbia oltrepassato il margine discrezionale riconosciutole nel presente caso, soprattutto se si considerano i figli in comune, il rapporto familiare effettivamente esistente tra il ricorrente e i figli e il fatto che il ricorrente ha commesso un unico, seppure grave, reato e che la sua successiva condotta risulta ineccepibile. Violazione dell'art. 8 CEDU (5 voti contro 2). Per quanto riguarda l'art. 4 Protocollo n. 7, la Corte ha constatato che le decisioni adottate dalle autorità svizzere nel presente caso non riguardavano imputazioni penali. Il pertinente ricorso è irricevibile per incompatibilità ratione materiae con le disposizioni della Convenzione (unanimità).

## **Erwägungen**

### **E. 22**

Invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants prétendent qu'une mise à exécution du refus d'autorisation de séjour pour le requérant ruinerait leur vie de famille. Cette disposition est libellée comme il suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

### **E. 23**

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. A. Sur la recevabilité

**E. 24**

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Les thèses des parties a. Les requérants

**E. 25**

Les requérants ne contestent pas que l'expulsion du requérant était fondée sur une base légale suffisante et qu'elle poursuivait des buts légitimes au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. En revanche, contrairement au Gouvernement, ils soutiennent que la mesure litigieuse n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

**E. 26**

Dans la mesure où les tribunaux suisses et le Gouvernement entendent se prévaloir de la dépendance financière des requérants, ceux-ci allèguent que le premier requérant a trouvé assez rapidement un travail après avoir été remis en liberté en mai 2008. Il n'était donc pas exclu, à ce moment-là, qu'ils échappent à l'aide publique.

**E. 27**

Les requérants soulignent également que le premier requérant n'a commis qu'une seule infraction grave, pour laquelle il a entièrement purgé sa peine. Ils allèguent également que son comportement en prison était exemplaire, comme en atteste sa remise en liberté anticipée. En outre, ils précisent qu'il n'a jamais commis le moindre délit en Suisse - l'infraction principale pour laquelle il a été condamné ayant été commise en Allemagne - et que son comportement après avoir été remis en liberté était également irréprochable. Il en ressort qu'il ne peut plus être considéré comme un danger pour l'ordre ou la sécurité publics en Suisse.

**E. 28**

Les requérants soutiennent également que leurs deux filles jumelles auraient, en vertu de l'article 8 de la Convention, un droit à un contact régulier avec leur père. Par ailleurs, le requérant rappelle qu'il est devenu père d'un troisième enfant en 2012, issu d'une relation avec une autre ressortissante suisse. Il vit avec cette personne et entend l'épouser le plus rapidement possible.

**E. 29**

Compte tenu de ce qui précède, les requérants sont convaincus que la mesure litigieuse était disproportionnée et, dès lors, pas nécessaire dans une société démocratique. b. Le Gouvernement

**E. 30**

En se référant aux dispositions précitées (paragraphe 20 et suiv. ci-dessus), le Gouvernement estime que l'ingérence était prévue par la loi. Il soutient également que l'expulsion du requérant poursuivait des buts légitimes au sens de l'article 8 § 2, soit la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la sûreté publique, le bien-être économique du pays et la protection des droits et libertés d'autrui.

**E. 31**

Le Gouvernement est convaincu que la mesure était aussi nécessaire dans une société démocratique. Il estime qu'au vu de la qualité des drogues transportées (257 grammes de cocaïne pure) et des condamnations importantes (4 puis 42 mois d'emprisonnement pour infractions à la législation en matière de stupéfiants), le cas du requérant est grave. Il réitère à cet égard le fait que la Cour a toujours fait preuve d'une grande fermeté vis-à-vis des personnes qui se sont rendues coupables des crimes en matière de stupéfiants.

**E. 32**

Le Gouvernement admet que, selon ses informations, le requérant n'a plus été condamné après avoir purgé sa peine. En même temps, il soutient que la condamnation pour 42 mois d'emprisonnement laisse croire qu'il constitue à l'avenir un danger pour l'ordre et la sûreté publics. Il précise à cet égard également que ni son mariage, ni son travail ne l'ont empêché de commettre ledit crime.

**E. 33**

Le Gouvernement rappelle également que les requérants ont dû être mis au bénéfice de l'aide sociale pour des périodes étendues.

**E. 34**

Le Gouvernement rappelle aussi que le requérant a grandi au Nigéria et qu'il est entré en Suisse à l'âge de 21 ans. Il devrait donc disposer d'un réseau familial dans ce pays et ne saurait prétendre de façon crédible que son rattachement social aurait été totalement rompu en raison du temps passé en Suisse et en Allemagne. Aucun indice n'indique qu'il ne pourrait plus s'intégrer dans la société nigériane. En outre, le requérant ne serait pas vraiment établi d'un point de vue professionnel en Suisse. Selon le Tribunal fédéral, il ne maîtrise que mal l'allemand et a noué des contacts essentiellement avec des compatriotes.

**E. 35**

Le Gouvernement observe également que les requérants sont maintenant divorcés. Les filles vivent avec leur mère et les contacts que le requérant prétend avoir maintenus ne sont pas d'emblée rendus impossibles en cas de renvoi du requérant.

**E. 36**

En ce qui concerne par ailleurs la relation du requérant avec sa nouvelle amie qu'il entend épouser et avec laquelle il a un enfant, le Gouvernement soutient que celle-ci a commencé à un moment où il n'avait ni titre de séjour ni de chance d'en obtenir un, ce que son amie savait. Le Gouvernement estime que, sans vouloir spéculer sur la décision des parents le concernant, cet enfant se trouve en bas âge et pourrait s'intégrer dans la société nigériane, le cas échéant. De surcroît, selon les informations dont dispose le Gouvernement, cet enfant n'a pas été reconnu par le requérant.

**E. 37**

Le Gouvernement conclut donc que c'est à juste titre que les autorités suisses, après un examen circonstancié du cas d'espèce, ont jugé que l'expulsion du requérant était une mesure nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. On ne saurait dès lors leur reprocher d'avoir outrepassé la marge d'appréciation dont elles jouissaient en l'espèce. Il en découle qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8. 2. L'appréciation de la Cour a. Ingérence dans le droit protégé par l'article 8

**E. 38**

La Cour rappelle que la Convention ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé. Toutefois, exclure une personne d'un pays où vivent les membres de sa famille peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, tel que protégé par l'article 8 § 1 de la Convention (voir, dans ce sens, *Moustaquim c. Belgique*, 18 février 1991, § 36, série A no 193).

#### **E. 39**

En l'espèce, le Tribunal fédéral a, par son arrêt du 8 janvier 2009, confirmé l'expulsion du requérant. Par ailleurs, l'Office fédéral des migrations a émis une interdiction d'entrée sur le territoire suisse à l'encontre du requérant, valable jusqu'au 26 janvier 2020. Ces décisions ont pour conséquence sa séparation de ses filles jumelles, qui possèdent la nationalité suisse. Il a dès lors subi une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale, même si la décision d'éloignement n'a pour l'instant pas encore été mise en oeuvre. b. Justification de l'ingérence

#### **E. 40**

Pareille ingérence enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 8. Il faut donc rechercher si elle était « prévue par la loi », justifiée par un ou plusieurs buts légitimes au regard dudit paragraphe, et « nécessaire, dans une société démocratique ». i. « Prévues par la loi »

#### **E. 41**

Il n'est pas contesté que l'éloignement du requérant du territoire suisse était fondé sur les dispositions pertinentes de la LSEE (voir le paragraphe 20 ci-dessus). ii. But légitime

#### **E. 42**

Il n'est pas davantage controversé que l'ingérence en cause visait des fins pleinement compatibles avec la Convention, à savoir notamment « la défense de l'ordre » et la « prévention des infractions pénales ». iii. Nécessité dans une société démocratique de la mesure a) Principes généraux

#### **E. 43**

Il reste donc à examiner si la mesure était nécessaire dans une société démocratique.

#### **E. 44**

A titre liminaire, il convient de rappeler que selon un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, § 67, 28 mai 1985, série A no 94, *Boujlifa c. France*, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier, et, lorsqu'ils assument leur mission de maintien de l'ordre public, les Etats contractants ont la faculté d'expulser un étranger délinquant, entré et résidant légalement sur leur territoire. Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent se révéler nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiées par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnées au but légitime poursuivi (*Mehemi c. France*, 26 septembre 1997, § 34, Recueil 1997-VI, *Dalia c. France*, 19 février 1998, § 52, Recueil 1998-I, *Boultif c. Suisse*, no 54273/00, § 46, CEDH 2001-IX, et *Slivenko c. Lettonie* [GC], no 48321/99,

§ 113, CEDH 2003-X).

#### **E. 45**

Dans l'affaire Üner c. Pays-Bas [GC], no 46410/99 , §§ 54-60, CEDH 2006-XII, la Cour a eu l'occasion de résumer les critères devant guider les instances nationales dans de telles affaires (§§ 57 et suiv.) : - la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; - la nationalité des diverses personnes concernées ; - la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; - la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; - la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; - la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ; - l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. b) Application des principes susmentionnés au cas d'espèce

#### **E. 46**

En ce qui concerne le cas d'espèce, la Cour reconnaît tout d'abord que la condamnation prononcée le 24 novembre 2006 par le tribunal d'arrondissement de la ville de Kleve (Allemagne) pour l'infraction en matière de stupéfiants (42 mois d'emprisonnement pour avoir essayé d'importer 55 doses de cocaïne pure, d'un poids total de 257 grammes) pèse certes lourdement. En ce qui concerne la condamnation du 18 août 2001, elle a été prononcée par la Cour des affaires relatives à la jeunesse ( Jugendgerichtshof ) de Vienne, trompée par le requérant sur son identité et son âge (paragraphe 6 ci-dessus). En réalité, il a commis cet acte en tant qu'adulte, soit à l'âge de 29 ans. Dès lors, il ne relève pas de la délinquance juvénile. Cette infraction n'a pas été punie très sévèrement, à savoir par une peine de quatre mois d'emprisonnement. Il s'avéra établi que le requérant ne possédait qu'une faible quantité de cocaïne. Par ailleurs, le requérant a bénéficié d'un sursis à l'exécution de cette peine. La Cour en conclut qu'il convient d'apprécier cette condamnation à sa juste mesure.

#### **E. 47**

Il convient d'observer que le comportement criminel du requérant s'est limité à ces deux actes, un fait qui n'a pas été considéré comme pertinent par le Tribunal fédéral. La présente affaire se distingue donc notamment de l'affaire Emre c. Suisse (no 42034/04 , §§ 72-76, 22 mai 2008), dans laquelle le requérant avait été condamné pour plus de 30 infractions. On ne saurait dès lors dire que le requérant aurait fait preuve d'une véritable énergie ou d'un potentiel criminel.

#### **E. 48**

La Cour rappelle ensuite que le requérant est entré une première fois en Suisse en novembre 2001 et y a déposé une demande d'asile sans succès. Après avoir quitté la Suisse à une date non spécifiée, il y est revenu en septembre 2003 où il a épousé une ressortissante suisse deux mois plus tard. Il y a séjourné jusqu'en août 2006, lorsqu'il a été arrêté et placé en détention en Allemagne. Le 5 mai 2008, après avoir purgé sa peine et bénéficié d'une remise

en liberté anticipée, il a regagné la Suisse et y a vécu jusqu'à aujourd'hui (voir paragraphe 12 ci-dessus). Lorsque le Tribunal fédéral a rendu son arrêt, le 8 janvier 2009, il avait donc séjourné en Suisse depuis plus de 3 ans et demi. Aujourd'hui, au moment de l'adoption du présent arrêt, à défaut d'une mise en oeuvre de l'ordre d'éloignement, la durée totale de son séjour en Suisse s'élève à plus de 7 ans et demi, ce qui constitue une durée considérable dans la vie d'un être humain. Il ne semble pas douteux que la Suisse constitue depuis assez longtemps le centre de la vie privée et familiale du requérant.

#### **E. 49**

La Cour constate qu'il n'est pas contesté entre les parties que le comportement dont le requérant a fait preuve en prison et après avoir été remis en liberté, le 5 mai 2008, était irréprochable. Or, cette évolution positive, notamment le fait qu'il a été remis en liberté conditionnelle après avoir purgé une partie de sa peine, peut être prise en compte dans la pesée des intérêts en jeu (voir notamment Maslov, précité, § 87 et suiv., et Emre c. Suisse (no 2), no 5056/10, § 74, 11 octobre 2011). A cet égard, la Cour considère comme spéculatif l'argument du Gouvernement selon lequel la condamnation du requérant pour 42 mois d'emprisonnement laisse croire que celui-ci constituera à l'avenir un danger pour l'ordre et la sûreté publics.

#### **E. 50**

La Cour rappelle que le Tribunal fédéral n'a pas mis en doute que le premier requérant entretenait une relation réelle et étroite avec son ex-épouse et leurs enfants communs. Le Gouvernement n'a pas remis en cause cette constatation. Le couple a entre-temps divorcé. En revanche, il découle notamment des lettres du requérant des 21 août et 31 décembre 2012 qu'il s'efforce de maintenir un contact régulier avec ses enfants. Il découle en outre de l'arrêt relatif au divorce du tribunal de district de Liestal du 27 septembre 2012 que le droit de garde des deux enfants communs était attribué à la mère, mais que le requérant s'était vu octroyer un droit de visite, limité actuellement à un après-midi chaque deux semaines au moins. Dès lors, la Cour estime que les requérants peuvent se prévaloir de l'article 8 de la Convention ; par ailleurs, l'infraction principale a été commise par le requérant après la conception des enfants communs ; en d'autres termes, son épouse ne pouvait pas être au courant au moment de la création de la relation familiale, un fait qui joue un rôle considérable dans l'appréciation de la présente affaire. En revanche, en ce qui concerne la relation avec la nouvelle amie du requérant et la naissance de l'enfant issu de cette relation, ces faits ne peuvent pas être pris en compte dans l'examen de la Cour, étant donné qu'ils sont intervenus à un moment où le droit du requérant de séjourner en Suisse était déjà précaire. Il ne peut dès lors pas s'en prévaloir dans le cadre de la présente affaire, même dans l'hypothèse où il va se marier avec cette personne. 51. Ensuite, le Tribunal fédéral a observé que le requérant a grandi au Nigéria et, dès lors, devait y posséder encore un réseau familial intact. Selon cette juridiction, il pourrait s'intégrer assez facilement dans son pays d'origine. Par contre, il ne serait pas véritablement intégré en Suisse, ni professionnellement, ni socialement, et ne parlerait que mal l'allemand. Il n'appartient pas à la Cour de remettre en cause ses allégations, non contestées par les requérants. Elle rappelle simplement que le Tribunal fédéral a reconnu les efforts des requérants pour échapper à leur dépendance de l'aide sociale et qu'il n'a pas exclu que la maladie du requérant (tuberculose) jouait un rôle sur le fait qu'il n'exerçait pas de véritable activité lucrative. 52. La Cour rappelle également que leurs filles jumelles, qui possèdent la nationalité suisse, sont nées en 2003. L'éloignement forcé du requérant est susceptible d'avoir pour conséquence qu'elles

grandissent séparées de leur père. Selon le Tribunal fédéral, l'on ne pouvait guère exiger des requérantes qu'elles suivent le requérant dans ce pays. En tout état de cause, la Cour estime qu'il est dans l'intérêt supérieur des filles qu'elles grandissent auprès des deux parents et, eu égard au divorce intervenu, la seule possibilité de maintenir un contact régulier entre le requérant et les deux enfants est de l'autoriser à séjourner en Suisse, étant donné que l'on ne saurait s'attendre que la mère, avec les enfants communs, suive le requérant au Nigéria. 53. Enfin, le Gouvernement prétend que les contacts entre le requérant et ses filles jumelles ne seraient pas rendus impossibles en cas de renvoi au Nigéria. La Cour rappelle que, par une décision du 25 janvier 2011, l'Office fédéral des migrations a émis une interdiction d'entrée sur le territoire suisse à l'encontre du requérant, valable jusqu'au 26 janvier 2020. Quant à la faculté pour les intéressés de demander une levée temporaire ou définitive de l'expulsion, possibilité qui découle de cette décision (paragraphe 18 et 21 ci-dessus), la Cour estime que, même dans l'hypothèse où les autorités compétentes accueilleraient favorablement une telle demande, ces mesures temporaires ne sauraient en aucun cas être considérées comme pouvant remplacer le droit des requérants de jouir de leur droit de vivre ensemble, qui constitue l'un des aspects fondamentaux du droit au respect la vie familiale (voir, mutatis mutandis, les arrêts *Agraw c. Suisse*, no 3295/06, § 51, et *Mengesh Kimfe c. Suisse*, no 24404/05, §§ 69-72, tous deux du 29 juillet 2010). 54. Compte tenu de ce qui précède, et en particulier eu égard à leurs enfants communs, à la relation familiale qui existe réellement entre le requérant et les enfants ainsi qu'au fait que le requérant a commis une seule infraction grave et que son comportement ultérieur a été irréprochable, ce qui laisse supposer une évolution positive pour l'avenir, la Cour estime que l'Etat défendeur a outrepassé la marge d'appréciation dont il jouissait dans le cas d'espèce. 55. Partant, il y aurait violation de l'article 8 de la Convention si le requérant était expulsé. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE No 7 56. Invoquant l'article 4 du Protocole no 7, les requérants se prétendent en outre victimes d'une atteinte au principe ne bis in idem. Ils allèguent que l'expulsion du premier requérant repose sur les mêmes faits que ceux pour lesquels il a été condamné et a purgé sa peine. Cette disposition est libellée comme il suit : « 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. 2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu. 3. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention. » 57. La Cour observe que l'article 4 du Protocole no 7 interdit la poursuite ou la punition pour une infraction pour laquelle une personne a déjà été acquittée ou condamnée par les tribunaux du même Etat. La Cour observe qu'en l'espèce les décisions prises par les autorités suisses ne portaient pas sur des accusations en matière pénale, mais avaient pour objet l'éloignement du requérant du territoire suisse. 58. Il s'ensuit que ce grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 (a) et doit être rejeté en application de l'article 35 § 4. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 59. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 60. Les requérants réclament 23 000

francs suisses (CHF) au titre du préjudice moral que le requérant aurait subi en raison de sa détention subie en vue de son expulsion en septembre 2009 et entre septembre 2010 et janvier 2011 (paragraphe 16 et 17 ci-dessus). Pour les autres souffrances qu'ils auraient subies, notamment causées par l'incertitude relative à la possibilité de vivre ensemble ainsi que par l'attitude hostile des autorités suisses à leur égard, les requérants demandent le montant de 40 000 euros (EUR). En revanche, ils ne réclament aucun montant au titre du dommage matériel. 61. Le Gouvernement soutient que le simple constat de violation suffit pour remédier à la violation constatée. 62. La Cour n'exclut pas que les requérants éprouvent un préjudice moral. En tout état de cause, la Cour partage l'avis du Gouvernement et estime qu'à défaut d'une mise en exécution de l'ordre d'expulsion, le constat de violation par la Cour constitue une satisfaction équitable suffisante (dans ce sens *Raza c. Bulgarie*, no 31465/08, §§ 56 et 88, 11 février 2010 ; *Beldjoudi c. France*, 26 mars 1992, §§ 79 et 86, série A no 234 A ; et *M. et autres c. Bulgarie*, no 41416/08, §§ 105 et 143, 26 juillet 2011). B. Frais et dépens 63. Les requérants demandent également les sommes de 25 155,17 EUR et 910,30 CHF (Me Noll) ainsi que 22 750 EUR (Me Rinceanu) pour les frais et dépens engagés devant la Cour, et les sommes de 19 473,95 EUR et de 1 531,30 CHF (Me Noll) pour les frais et dépens exposés au niveau interne, à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 janvier 2009. 64. Le Gouvernement estime que la somme de 3 000 CHF couvrirait l'ensemble des frais et dépens pour la procédure engagée sur le plan national et devant la Cour. 65. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. Elle considère comme exagérées les demandes des requérants. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 9 000 EUR au titre des frais et dépens et l'accorde conjointement aux requérants. C. Intérêts moratoires 66. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.